

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENT  
DAKAR  
NOUVEAU

## ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque

Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 75 francs.

## TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AERIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres Etats de la C.E.A.O.	6.000 f.	10.000 f.	8.000 f.	14.000 f.
Etranger : France, Zaïre, R.C.A., Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie	7.000 f.	11.000 f.	9.500 f.	16.000 f.
Etranger : Autres pays	8.500 f.	13.000 f.	11.000 f.	18.000 f.
Prix du numéro : Année courante	250 f.	—	Année ant.	300 f.
Recommandé : Année courante	485 f.	—	Année ant.	535 f.
Avion recom. : Année courante	535 f.	—	Année ant.	585 f.
Avion ordinaire : Année courante	310 f.	—	Année ant.	360 f.

## ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne ..... 350 francs

Chaque annonce répétée ..... Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 2.000 francs pour les annonces)

Compte postal : 45-20 — DAKAR

## SOMMAIRE

## PARTIE OFFICIELLE

## DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

## MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1983

5 janvier.....	Décret n° 83-007 portant détachement d'un magistrat .....	218
5 janvier.....	Décret n° 83-009 mettant fin au détachement d'un magistrat et portant sa nomination en qualité d'avocat général près la Cour d'Appel .....	218
6 janvier.....	Décret n° 83-039 portant démission d'un magistrat .....	218
6 janvier.....	Décret n° 83-040 portant nomination d'un procureur de la République près le Tribunal de 1 <sup>re</sup> instance de 1 <sup>re</sup> classe de Dakar .....	218

## MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1983

10 janvier.....	Décret n° 83-045 portant promotion d'un officier d'active du Groupement national des Sapeurs-pompiers .....	218
-----------------	---	-----

## MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

1982

30 décembre....	Instruction ministérielle n° 16011 M.F.A.-DIR.-C.E.L. fixant les modalités d'exécution des concours pour l'accession à l'emploi d'assistant des hôpitaux militaires .....	218
30 décembre....	Instruction ministérielle n° 16013 M.F.A.-DIR.-C.E.L. fixant les conditions d'organisation du concours de recrutement des élèves-ingénieurs de l'Ecole polytechnique .....	220

1983

5 janvier.....	Décret n° 83-024 portant nomination de sous-lieutenant d'active de l'Armée .....	221
22 janvier.....	Décret n° 83-117 portant ajournement d'une demande de mise en disponibilité .....	221
22 janvier.....	Décret n° 83-118 portant transfert d'officiers d'active de l'Armée à la Gendarmerie nationale ..	222
22 janvier.....	Décret n° 83-119 portant nomination d'enseigne de vaisseau de 2 <sup>e</sup> classe (sous-lieutenant) d'active de l'Armée .....	222

## MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

1983

5 janvier.....	Décret n° 83-016 portant virement des crédits du chapitre 601 « Dépenses communes de personnel » au chapitre 501, « Dépenses de personnel du Ministère de l'Éducation nationale » pour le fonctionnement du Lycée franco-arabe El-Hadji Malick-Sall à Louga .....	222
5 janvier.....	Décret n° 83-017 portant nomination de M. Ismaël Thiam dans le corps des inspecteurs des Douanes .....	222
5 janvier.....	Décret n° 83-018 portant nomination dans le corps des inspecteurs ou officiers des Douanes .....	222
5 janvier.....	Décret n° 83-019 portant titularisation et avancement de M. Amadou Moustapha Diagne dans le corps des inspecteurs des Douanes .....	222

## MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

## ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

ERRATUM au décret n° 82-861 du 21 octobre 1982 instituant un diplôme supérieur comptable (J.O. n° 4933 du 26 février 1983, page 144) .....

1982

22 novembre....	Décret n° 82-939 portant nomination de M. Cheikh Anta Diop en qualité de professeur titulaire à la Faculté des Lettres et Sciences humaines de l'Université de Dakar .....	222
21 décembre....	Décret n° 82-1006 portant intégration de maîtres de conférences de la Faculté de Médecine et de Pharmacie de l'Université de Dakar, dans le statut prévu par la loi n° 81-59 du 9 novembre 1981 .....	222
21 décembre....	Décret n° 82-1007 portant intégration de professeurs de la Faculté de Médecine et de Pharmacie de l'Université de Dakar, dans le statut prévu par la loi n° 81-59 du 9 novembre 1981..	223

1983

5 janvier.....	Décret n° 83-020 portant nomination du Directeur des Études au Centre de Formation et de Perfectionnement administratifs .....	223
----------------	--	-----

## MINISTÈRE DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION

1982

29 décembre....	Arrêté primatorial n° 15849 M.P.C. portant prorogation des dispositions de l'alinéa 1 <sup>er</sup> de l'article 5 du décret n° 79-513 du 6 juin 1979 portant agrément de la Société sénégalaise des Automobiles Berliet au régime prioritaire .....	224
29 décembre....	Arrêté primatorial n° 15850 M.P.C. prorogeant les avantages accordés à la Société nationale de Tomate industrielle (S.N.T.I.) en qualité d'entreprise conventionnée .....	224
29 décembre....	Arrêté primatorial n° 15851 M.P.C. portant agrément de l'Unité agricole de Touba Naba au régime de faveur .....	224

1982	
29 décembre....	Arrêté primatorial n° 15852 M.P.C. portant agrément du restaurant le « Fouta-Toro » au régime de faveur ..... 224
30 décembre....	Arrêté primatorial n° 16001 M.P.C. portant prorogation des dispositions de l'article 5 (alinéas 1 <sup>er</sup> et 3) du décret n° 80-303 du 17 mars 1980 portant agrément de la SEBA au régime prioritaire ..... 225
1983	
17 janvier.....	Arrêté primatorial n° 237 M.P.C. portant agrément de la Société Textile sénégalaise au régime prioritaire ..... 225
18 janvier.....	Arrêté primatorial n° 260 M.P.C. portant agrément de la Société Meroueh de Papiers industriels africains (S.C.M.E.P.I.A.) ..... 225
18 janvier.....	Arrêté primatorial n° 261 M.P.C. portant agrément de la Société industrielle de Produits hygiéniques (S.P.I.H.) ..... 225

#### MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ARTISANAT

1983	
19 janvier.....	Décision n° 337 M.D.I.A.-A.A.Z.F.I.D. portant agrément d'installation dans la Zone franche industrielle de Dakar ..... 226
19 janvier.....	Décision n° 338 M.D.I.A.-A.A.Z.F.I.D. portant agrément d'installation dans la Zone franche industrielle de Dakar ..... 226
19 janvier.....	Décision n° 339 M.D.I.A.-A.A.Z.F.I.D. portant agrément d'installation dans la Zone franche industrielle de Dakar ..... 226
19 janvier.....	Décision n° 340 M.D.I.A.-A.A.Z.F.I.D. portant agrément d'installation dans la Zone franche industrielle de Dakar ..... 226
19 janvier.....	Décision n° 347 M.D.I.A.-A.A.Z.F.I.D. portant agrément d'installation dans la Zone franche industrielle de Dakar ..... 226

#### MINISTÈRE DU COMMERCE

1983	
18 janvier.....	Arrêté interministériel n° 272 M.COM.-D.C.I.P. réglementant la vente du pain dans la Région du Cap-Vert ..... 226

#### MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL

1982	
12 novembre....	Décret n° 82-919 portant nomination et reclassement de M. Ibrahima Sèye dans le corps des professeurs d'éducation physique et sportive (régularisation) ..... 227
16 novembre....	Décret n° 82-930 portant détachement d'un vétérinaire africain ..... 227
1983	
6 janvier.....	Décret n° 83-037 rapportant les dispositions du décret n° 82-777 du 4 octobre 1982 ..... 227
6 janvier.....	Décret n° 83-042 rectifiant les dispositions du décret n° 82-777 du 14 octobre 1982 ..... 227
10 janvier.....	Décret n° 83-047 portant nomination dans le corps des ingénieurs de l'Aéronautique civile ..... 227
10 janvier.....	Décret n° 83-048 portant régularisation de situation d'un médecin du cadre de la Santé publique ..... 227
18 janvier.....	Décret n° 83-087 portant nomination dans le corps des médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes du cadre de la Santé publique et de l'Action sociale ..... 227
25 janvier.....	Décret n° 83-130 portant admission à la retraite par anticipation d'un médecin de 2 <sup>e</sup> classe, 2 <sup>e</sup> échelon ..... 228

#### COUR SUPRÊME

1982	
Cour de Discipline budgétaire. — Rapport annuel 1982. ....	228

#### PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers (Bureau de Rufisque. — Avis de demande d'immatriculation) .....	231
Annonces .....	232

#### PARTIE OFFICIELLE

### DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

#### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DECRETS portant diverses mesures concernant le personnel.

Par décret n° 83-007 en date du 5 janvier 1983 :

Article premier. — M. Mouhamadou Moctar Mbacké, Mle de solde 41263-B, conseiller à la Cour suprême, est placé en position de détachement auprès du Ministère de l'Economie et des Finances pour une période de quatre années, renouvelable, pour y servir en qualité d'Agent judiciaire de l'Etat.

Art. 2. — L'intéressé sera astreint au versement de la retenue pour la Caisse nationale de Retraite.

Le versement de l'abondement qui incombe à l'Administration sera à la charge du Ministère de l'Economie et des Finances qui supportera également le traitement de l'intéressé.

Art. 3. Le Ministre d'Etat, chargé de la Justice, Garde des Sceaux et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 83-009 en date du 5 janvier 1983 :

Article premier. — Est constaté la fin du détachement auprès du Ministère de l'Economie et des Finances de M. Cissé Kâne.

Art. 2. — M. Cissé Kâne, Mle de solde 32262-B, magistrat du deuxième groupe, du premier grade, est nommé avocat général près la Cour d'Appel de Dakar, avant cinq ans, groupe A1, indice 836.

Art. 3. — Le Ministre d'Etat, chargé de la Justice, Garde des Sceaux et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 83-039 en date du 6 janvier 1983 :

Article premier. — Est acceptée, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1983, la démission de son emploi, offerte par M. Mayacine Tounkara, Mle de solde 45572-A, magistrat du deuxième groupe, du deuxième grade, 2<sup>e</sup> échelon, indice 2208, juge au Tribunal de 1<sup>re</sup> instance de Dakar.

Art. 2. — M. Tounkara sera astreint au remboursement à l'Etat des frais engagés pour sa formation à l'Ecole nationale d'Administration et de Magistrature, conformément aux dispositions du décret n° 74-163 du 14 février 1974, modifié par le décret n° 76-012 du 30 janvier 1976.

Art. 3. — Le Ministre d'Etat, chargé de la Justice, Garde des Sceaux, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 83-040 en date du 6 janvier 1983 :

Article premier. — M. Louis Preira de Carvalho, Mle de soIde 50581-C, magistrat du deuxième groupe du premier grade, est nommé procureur de la République près le Tribunal de 1<sup>re</sup> instance de 1<sup>re</sup> classe de Dakar, avant 5 ans, groupe A1, indice 836.

Art. 2. — Le Ministre d'Etat, chargé de la Justice, Garde des Sceaux et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

## MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DECRET n° 83-045 en date du 10 janvier 1983 portant promotion d'un officier d'active du Groupement national des Sapeurs-pompiers.

Article premier. — Est promu à titre définitif, pour prendre rang à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1983 :

*Au grade de capitaine*

— lieutenant Ibrahima Diawara, né en 1933 à Thiès.

Art. 2. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

## MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

INSTRUCTION MINISTERIELLE n° 16011 M.F.A.-DIR-C.E.L. en date du 30 décembre 1982 fixant les modalités des concours pour l'accession à l'emploi d'assistant des hôpitaux militaires.

### Chapitre premier

#### Modalités d'exécution des épreuves

##### A. — Dispositions d'ordre général.

Article premier. — Les concours pour l'emploi d'assistant des hôpitaux militaires comportent des épreuves d'admissibilité et des épreuves définitives d'admission.

Ces épreuves se déroulent à l'Etat-Major général des Armées et à l'Hôpital principal de Dakar.

Art. 2. — Dans les épreuves d'admissibilité comme dans les épreuves définitives d'admission, l'usage de notes ou de documents personnels, quelle que soit leur nature, est interdit.

Toute infraction à cette règle ou toute fraude ou tentative de fraude entraînera, indépendamment d'une sanction disciplinaire, l'exclusion définitive du concours. Le procès-verbal de la séance mentionnera de façon détaillée les motifs de l'exclusion.

##### B. — Dispositions relatives à l'admissibilité.

Art. 3. — Les épreuves d'admissibilité sont éliminatoires. En aucun cas l'admissibilité ne reste acquise pour un concours ultérieur. Elle ne confère aucun titre spécial aux candidats.

Art. 4. — A l'issue des épreuves d'admissibilité, les candidats sont classés dans l'ordre déterminé par les points obtenus, en totalisant les notes moyennes de chaque épreuve multipliées par le coefficient correspondant. Le jury arrête ensuite la liste des candidats admis à subir les épreuves définitives. Cette décision est sans appel.

Art. 5. — Le jury, désigné par le Ministre chargé des Forces armées, se réunit en séance plénière sur la convocation du Directeur de la Santé militaire.

Il dresse plusieurs sujets de composition, pour chaque épreuve d'admissibilité.

Le ou les sujets sont tirés au sort, copiés immédiatement en autant d'exemplaires qu'il est nécessaire et mis dans une enveloppe cachetée et scellée avec mention suscrite de la nature des concours et de la composition.

Ces plis sont conservés, au secret, par le Directeur de la Santé des Armées.

Art. 6. — Les épreuves d'admissibilité sont anonymes.

Art. 7. — une commission de surveillance, composée d'un officier supérieur, président et d'un officier, est désignée par l'Etat-Major général des Armées. Elle est chargée du suivi des opérations du déroulement pratique des concours. Elle ne participe ni aux corrections, ni aux délibérations des jurys.

Art. 8. — Au début de chaque épreuve, l'enveloppe qui contient le sujet de composition est décachetée en présence des candidats par le président de la commission de surveillance.

Les compositions écrites sont rédigées sur les feuilles à entête imprimé qui sont remises aux candidats par le président de la commission de surveillance revêtues de la signature de celui-ci.

Les feuilles de brouillon, de couleurs différentes, revêtues du cachet de la Direction de la Santé, sont également distribuées en salle.

Art. 9. — Pendant l'épreuve, les candidats sont surveillés en permanence et de la façon la plus attentive.

Il est formellement interdit aux candidats de communiquer entre eux et d'apporter des livres, notes, manuscrits ou papiers.

L'usage de l'encre bleue ou bleue-noire est seul autorisé.

Chaque candidat inscrit ses prénoms, nom et grade et appose sa signature uniquement à l'endroit indiqué sur l'entête imprimée.

Art. 10. — A l'issue de la séance, à l'heure indiquée, les copies d'une épreuve sont immédiatement rassemblées dans une seule enveloppe cachetée et paraphée par le président.

Un procès-verbal est dressé pour chaque séance. Celui-ci indique le nom du président de la commission de surveillance ainsi que du membre ayant surveillé l'épreuve.

Ce procès-verbal consigne les noms des candidats ayant participé à l'épreuve et, mentionne les divers incidents éventuels. Ce document est mis sous enveloppe spéciale qui est cachetée et scellée aussitôt.

Pour chaque épreuve, les deux enveloppes cachetées contenant, l'une les compositions et l'autre le procès-verbal et portant chacune, d'une manière très apparente, la mention : « Epreuves écrites du concours d'assistant de... » avec l'indication de la nature de la composition, sont réunies dans une enveloppe unique cachetée et scellée à son tour. Celle-ci porte comme suscription : « Ne pas ouvrir : Epreuves écrites du concours d'assistant de... » « composition de... »

Ce pli est adressé le même jour au Chef d'Etat-Major général des Armées par les soins du Directeur de la Santé. Dès réception du pli, il est attribué à chaque composition un numéro d'ordre puis les entêtes sont détachées. Les copies, ainsi rendues anonymes, sont rassemblées dans une enveloppe et adressées aux présidents de jury.

Art. 11. — Chacun des juges attribue à chaque composition une note allant de 0 à 20 qu'il inscrit sur une liste établie par un numéro d'ordre de copie. Cette liste comprend en outre sous forme résumée, une appréciation motivée sur le fond et la forme de la composition.

Les notes ne doivent pas être inscrites sur les copies qui ne porteront aucune correction des juges, ni marque d'aucune sorte.

A l'issue des corrections, le jury se réunit en séance plénière et établit une liste de candidats suivant la moyenne des notes totalisées de chaque juge, multipliées par le coefficient de l'épreuve. Cette liste est adressée au Chef d'Etat-Major général des Armées, en même temps que les copies ainsi que les propositions relatives à l'admissibilité aux épreuves définitives d'admission.

La liste des candidats déclarés admissibles est notifiée au Directeur de la Santé qui convoque les intéressés pour subir les épreuves d'admission.

##### C. — Epreuves définitives d'admission.

Art. 12. — Epreuve de titre.

Le jury, réuni en séance plénière, procède à l'examen des titres et donne son appréciation au scrutin secret en attribuant une note à cette épreuve.

